RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

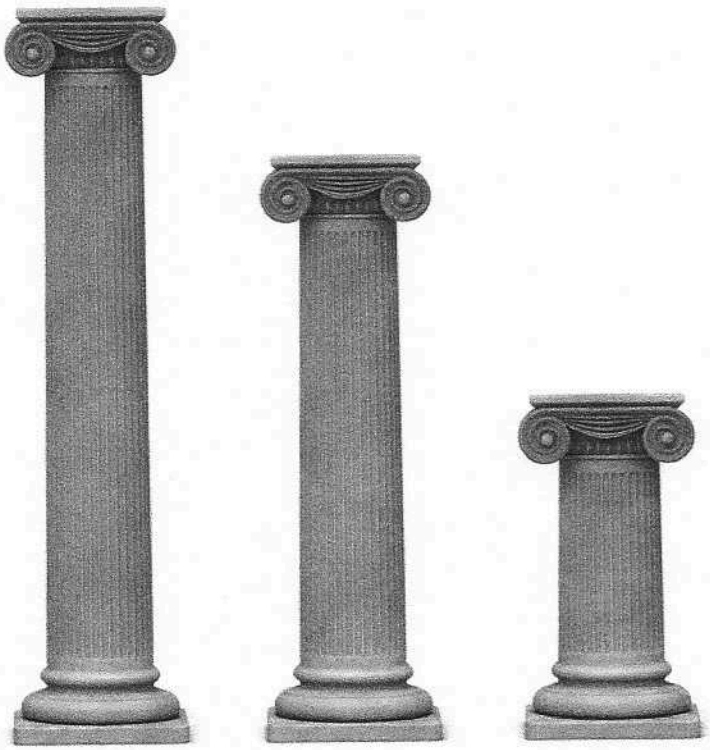

STATUTS SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÉRE

40 LORRAINE

[redacted]

CAPITAL SOCIAL : 100 €

FISCALITÉ IS

BM
PO SM
LAH

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE 4 SEPTEMBRE 2024
A [redacted]

STATUTS DE SOCIÉTÉ CIVILE

A LA REQUETE DE :

1°) **Monsieur MARTIN Bertrand, René, Robert**
Domicilié au : [redacted]
Né à [redacted] le [redacted]
Thermicien
[redacted] en séparation des biens
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) **Mademoiselle MARTIN Lou-anne**
Domiciliée au : [redacted]
Née à [redacted] le 15 Septembre 2004
Etudiante
[redacted]
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°) **Monsieur MARTIN Sacha**
Domiciliée au : [redacted]
Née à [redacted] le 09 Septembre 2007
Lycéen
[redacted]
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE ET REPRESENTATION

PLAN DE L'ACTE

PREMIERE PARTIE

STATUTS

Titre I - Caractéristiques
Titre II - Capital social
Titre III - Parts sociales
Titre IV - Administration
Titre V - Comptes sociaux
Titre VI - Dispositions diverses

BM
PB SM
GAM

La société a la forme d'une
III du Code civil, et par les

La société a pour objet : l'a
valeur, la transformation, la
vente (exceptionnelle) de t
constituer l'accessoire, l'an
Le tout soit au moyen de s
de l'octroi, à titre accessoir
au présent objet civil et sus
Et, généralement toutes op
à cet objet ou susceptibles
civil de la société.

Objet accessoire

✓La participation de la soci
opérations pouvant se ratta
nouvelles, par voie de prise
sociaux, de fusion ou autre
conclusion de tous types d
de tous procédés, marques

✓Et généralement, toutes
civiles, mobilières ou immo
l'objet social ou à tout obje

La dénomination sociale es
destinés aux tiers, la déno
Société Civile " ou des init
et du numéro d'identificati
auprès duquel la société e
Le nom de la société civile

Le siège social est fixé à :

BM
PO SM
CAH

Il pourra être transféré en to
décision de la gérance, et pa
collectivité des associés.

La société est constituée po
Cette durée court à compter
sauf les cas de prorogation
Un an au moins avant la dat
à l'effet de décider si la soci
Président du Tribunal de gra
de justice chargé de provoq

I

Monsieur MARTIN Bertra
La somme de 98 euros (
Cette somme sera libérée u

Mademoiselle MARTIN L
La somme de 1 euro (un
Cette somme sera libérée u

Monsieur MARTIN Sacha
La somme de 1 euro (un
Cette somme sera libérée u

Les dispositions applicables
de capital qui pourraient êt

Apports en numéraire.
Les parts de numéraire doi
gérance et, au plus tard, q
demande d'avis de réceptio
souscription. La gérance pe
successives, au fur et à me
Si un associé n'a pas satisf
en demeure restée infructu
la société par une décision
Sur première convocation,
capital social, et, sur deux
dont les titulaires sont pré
défaillants ne sont pas pris
La vente a lieu pour le com
Les sommes provenant de
l'associé défaillant envers

Apports en nature.
Les parts attribuées en ré
intégralement libérées.
Cette libération s'effectue

BM
PoSM
CAM

La valeur totale des appor

Le capital social est fixé à la
100 euro

Il est divisé en 100 parts, d
proportion de leurs apports,

M
M
M

A

Le capital peut, en vertu d'
augmenté en une ou plusie
- la création de parts nouve
nature. Les attributaires, s'
agréés dans les conditions
- l'incorporation au capital
de la valeur nominale des p
attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de
entre associés, chacun des
un droit de préférence à la
de capital. L'augmentation
associés disposant d'un no
entier de parts d'intérêts n
ou cession de droits.
En présence de parts social
chacun de l'usufruitier et d
parts nouvelles représentat
S'ils viennent à l'exercer c
adressée à la société par le
l'usufruitier pour l'usufruit
tenu de verser les sommes
l'article « MUTATION ».
Si un seul d'entre eux vena
des parts nouvelles.
En présence de plusieurs u
chacun d'eux disposera d'u
concurremment, ils seraien
qu'ils détiennent dans les p
capital puissent être exerc
capital.

Le droit de souscription att
conformément à l'article 1
l'article « MUTATION ».
Le droit préférentiel de sou
sans toutefois que le délai
leur droit de souscription p
Toute décision des associé
souscription ci-dessus insti

BM
PoSM

L-AM

En cas de cession par un usu
souscription, l'usufruitier ou
propriétaire ou à l'usufruitie
modalités de paiement et to
A égalité de prix et aux mêm
propriétaire, selon le cas, au
En conséquence de cet enga
s'agit lui soient vendus à ce
Dans le cas où plusieurs usu
préférence, ils seront censé
des droits sur les parts soci
d'augmentation de capital.
La notification sera adressé
d'huissier de justice, au dom
connaître au cédant son int
Passé ce délai sans manifes
déchu de ce droit.
En cas de refus de réception
l'avis de refus qui fera cour

Le capital peut être réduit,
pour quelque cause et de q
remboursement aux associ
du nombre de parts.
Lorsque la réduction du cap
l'attribution de numéraire e
de l'article 587 du Code civ
parts démembrées annulée
Par suite, et sauf accord un
recommandée avec deman
numéraire attribué en repr
réduction de capital, au se
décharge, et le gérant sera
usufruitier.
Pour le cas où l'usufruit se
bien et valablement décha
n'ait préalablement reçu pa
de la société un ordre cont
Lorsque la réduction de ca
contrepartie de l'annulation
simplement aux parts soci
les droits respectifs de l'us

A

Le titre de chaque associé
modifiant ces statuts et de
Les droits et obligations at
propriété d'une part empo
régulièrement prises par l
A chaque part sociale sont
social, sauf dispositions co
La contribution de l'associ
le capital social.
Il est tenu au siège social
d'ouverture dudit registre

BM
PO SM
GAM

Ce registre contient les nom
et, s'il s'agit de personnes m
que la quotepart des droits
Sur ce registre sont mention
et domicile ou, s'il y a lieu, l
desdits droits ainsi que la da
La gérance est tenue de con
le domicile, réel ou élu, de c
lettre recommandée avec de

Les règles suivantes sont de
Les associés mineurs ou ma
de la valeur nominale de leu
En conséquence, les autres
proportionnellement aux pa
éventuel du passif social att
tutelle associé de la société.
Toutefois, dans l'hypothèse
d'une donation qui lui aurait
tenu de l'excédent du passif
En conséquence, les autres
indemne de tout passif excé

Chaque part est indivisible à
pour l'exercice de leurs droi
ou par un mandataire uniqu
désaccord, le mandataire se
Le droit de vote seul fait l'o
gardant le droit de siéger e

Lorsque les parts sociales fo
propriété d'autre part – le c
ordinaires et pour certaines
- La définition et l'établisse
- L'augmentation en vertu d
pertes, la fusion.
- Les modifications du pacte
- Les modalités du droit de
Ainsi que pour toutes décisi
engagements directs ou inc
Pour toutes ces décisions, l

Le droit de vote appartiend
ces décisions, l'usufruitier d
En l'absence de volonté con
lettre recommandée avec a
parts sociales démembrées
en l'absence de celui-ci, pa
résolutions proposées par l
statuts, du droit de vote du

Il est rappelé :
- Qu'en vertu des dispositio
droit de participer aux déci
- Que l'exercice du droit de
engagements du nu-propri
détriment de ceux des autr

BM
PO SM

L-A M

ARTICLE
RE

Les cessions de parts doiven
ne sont opposables à la soci
1690 du Code civil. Elles ne
publiées par le dépôt en ann
copie authentique de l'acte
Les parts sont librement ces
cessions sont soumises à l'a

Le projet de cession est not
recommandée avec demand
chacun des autres associés
régularisée, lequel délai ne
des notifications ci-dessus.
L'assemblée des associés s
projet à la société, à l'initia
En cas d'inaction de la géra
associés peut convoquer lui
des associés, sans avoir à e

En cas d'agrément, la cessi

En cas de refus d'agrément
à proportion du nombre de
la société.
Avec la décision de refus d'
retenues avec indication du
chacun d'eux.
En cas d'offres de prix non
offert. Dans ce cas, comme
un expert désigné par les p
Président du Tribunal de gr
possible.
Jusqu'à l'acceptation, expr
rachat. De son côté, le céd

Si aucune offre de rachat p
cédant dans un délai de de
projet initial de cession est
n'aient décidé, dans le mê
rendre caduque s'il notifie
demande d'avis de récepti
à compter de l'intervention

Le prix de rachat est paya

L'agrément peut égalemen
l'effet de donner, à l'unani

Sans préjudice des droits
la société après autorisati
Spécialement tout associé
membres fondateurs de la
décision.
En toute hypothèse, la fac
l'immatriculation de la soc
La demande de retrait est
demande d'avis de récept

BM
PO SM

LAM

Le retrait peut également êt
L'admission au redressemen
entraînent son retrait d'offic
En cas d'autorisation, le retr
notification de la demande d
d'associé jusqu'au rembours
alinéa, le retrait prend effet
La valeur des droits est fixé
L'associé qui se retire de la
d'effet de son retrait. Il n'es
son retrait mais qui ne sont
personnellement les engage
A moins qu'il ne demande la
ne peut faire dans les cas d'
faillite personnelle, l'associé
ses parts fixée, à défaut d'a
du Code civil, par un expert
nomination, par ordonnance
recours possible. Il y a alors
corrélative du capital social.
Le remboursement a lieu au
comptes de l'exercice en co
remboursement est postérie
sans qu'il soit dû aucun inté
Les frais et honoraires d'exp
Le retrayant peut, après so
documents relatifs à la péri

Les parts sociales peuvent f
sous seing privé signifié à la
nantissement donne lieu à l
Tout associé peut obtenir d
dans les mêmes conditions
Le consentement donné au
forcée des parts sociales à
vente aux associés et à la s
Chaque associé peut se sub
compter de la vente. Si plus
contraire, réputés acquéreu
notification de la vente forc
peut racheter les parts en v
La réalisation forcée de par
donné par application des d
associés et à la société.
Les associés peuvent, dans
parts dans les conditions pr
ce qui est dit ci-dessus.
Si la vente a eu lieu, les as
leur est reconnue ci-dessus
l'acquéreur.

La qualité d'associé est tran
l'exclusion de tous autres a
Tout autre ayant droit doit,
associés se prononçant par
voix attachées aux parts de
majorité.
Les ayants droit doivent jus
lettre recommandée avec d
du décès ou de la disparitio

BM
PoSM

GAM

Les ayants droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants droit évincés, selon le cas.
Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE I : GERANCE

ARTICLE TREIZIEME - NOMINATION – REVOCATION - DEMISSION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire des associés.

- La gérance sera administrée par **Monsieur MARTIN Bertrand**
- La révocation, sauf cause légitime, ne pourra être décidée qu'à l'unanimité, le vote du gérant étant pris en compte

Toute personne physique ou morale peut être gérante. Les fonctions du ou des gérants cessent par leur dissolution ou liquidation ou règlement judiciaire s'il s'agit d'une personne morale, leur décès, l'application d'une mesure de protection ou d'un mandat de protection future, ou d'une faillite personnelle, s'il s'agit d'une personne physique.

Le gérant est également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE QUATORZIEME - POUVOIRS – INFORMATION DES ASSOCIES

Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.
La révocation, sauf cause légitime, ne pourra être décidée qu'à l'unanimité, le vote du gérant étant pris en compte.
Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.
Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.
Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.
Le gérant est désigné soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.

Le gérant aura tous les pouvoirs y compris de vendre les immeubles appartenant à la SC.
L'usufruitier aura le droit de vote pour toutes les décisions quelles qu'elles soient (article 1844 al 4 du Code Civil) sous réserve de préserver le droit à l'information des nus-propriétaires et de participation aux assemblées .
Les associés pourront se retirer suivant des modalités bien définies par les statuts.

[redacted]

PoSM

CAM

Information des associés

Les associés ont le droit de consulter au siège social, le cas échéant avec l'assistance d'un conseil, les livres et les documents sociaux. Ils peuvent poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encoures ou prévues.
Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

CHAPITRE II : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE QUINZIEME - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimés à l'unanimité dans un acte authentique ou sous seing privé.

ARTICLE SEIZIEME - CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.
Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.
Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.
Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.
Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.
Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.
Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

ARTICLE DIX-SEPTIEME - PROJET DE RESOLUTIONS - COMMUNICATION

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.
Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.
Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.
Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.
Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

ARTICLE DIX-HUITIEME - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.
Cependant, les titulaires de parts sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul ou quorum.
Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.
Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

ARTICLE DIX-NEUVIEME - TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.
A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

[redacted]
PoSM
EAM

En cas de convocation par l'
Les fonctions de scrutateurs
acceptant, qui disposent du
Le bureau désigne le secréta
Il est tenu une feuille de pré
L'ordre du jour des assembl
L'assemblée ne peut délibér
L'ordre du jour ne peut être

Les délibérations de l'assem
un registre spécial tenu au s
juge du Tribunal de commer
commune du siège de la soc
Le procès-verbal de délibéra
prénoms et qualité du Présid
bureau, les nom et prénoms
chacun d'eux, les document
aux voix, un résumé des dé
président de l'assemblée.

ARTICLE

Les décisions sont de nature
de nature extraordinaire.
Ce sont notamment celles d
- la nomination et la rémun
- l'approbation des comptes
gérance et les liquidateurs
- l'affectation et la répartitio
courants.
L'assemblée générale est ré
possédant la moitié du capi
Les décisions sont prises à

ARTICLE VI

Sont de nature extraordina
des statuts ainsi que celles
ou encore celles qui exigen
pour les décisions collective
Pour être valablement prise
représentation de la moitié
Sous réserve d'autres cond
majorité des deux tiers des

ARTICLE VI

Les associés peuvent toujo
toutes décisions collectives
sans être tenus d'observer
extraordinaires.
Les décisions ainsi prises s
dessus prévu.

B M
Po SM

LAM

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE VINGT QUATRIEME - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE VINGT CINQUIEME - DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT

Les comptes sont établis par le gérant à la clôture de chaque exercice ainsi qu'un rapport d'ensemble sur l'activité de la société comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, ou des pertes encourues ou prévues.
L'assemblée pourra décider de faire établir tous autres documents comptables tels que bilan, compte de résultat, inventaire.
Le droit de communication s'exerce conformément à la loi.
Les bénéfices nets peuvent être portés, en tout ou partie, à un compte de réserve ou reportés à nouveau ou encore être répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, le tout selon la décision prise en la forme ordinaire par la collectivité des associés.
Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE VINGT SIXIEME - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

ARTICLE VINGT SEPTIEME - REDRESSEMENT – LIQUIDATION D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE VINGT HUITIEME - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.
L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.
En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :
- le décès, l'incapacité, l'application d'un mandat de protection future, ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,
La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.
La mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.
L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

ARTICLE VINGT NEUVIEME - LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

[redacted]

LAH

Le surplus, s'il y a lieu, est r
sociales.
La clôture de la liquidation e

ARTI

Toutes les contestations qui
liquidation, soit entre les ass
société, sont soumises aux t

DEUX

Tous les frais, droits et hon
société ainsi que les requér

ce social sera

A titre exceptionnel la date

Les opérations de la périod
elle seront rattachées à ce

Actes accomplis avant la
A ce sujet, les requérants d
en formation.

Actes accomplis après la
Les associés peuvent, dans
d'entre eux ou au gérant d
Sous réserve qu'ils soient d
l'immatriculation emportera

Décision de reprise post
Les engagements souscrits
seront repris postérieurem
associés. A défaut, la ou le
tenues.

○ La gérance de la société

Les fonctions de la gérance
Les gérants déclarent acce

Les associés déclarent que
que cette option devra êtr
troisième mois du premier
irrévocable.

BM
PGM
LAM

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

FISCALITE DES APPORTS

Les apports, lorsqu'ils ne s'accompagnent pas de la prise en charge d'un passif par la société, sont exonérés, selon leur nature, des droits d'enregistrement, conformément aux articles 810 et 810 bis du Code général des impôts.
Si l'immeuble apporté a donné lieu à déduction de TVA et si son apport n'est pas imposable à la TVA, l'apporteur devra procéder à la régularisation de la TVA.
En outre, dans la mesure où l'apporteur est un assujetti à la TVA, les apports pourront être soumis de plein droit ou sur option à celle-ci. Il peut y avoir dispense de la TVA s'il s'agit d'une opération de transfert d'une universalité de biens entre assujettis.
Lorsque les apports en nature sont accompagnés d'un passif à la charge de la société, cet apport constitue à concurrence de ce passif en une vente à la société et est taxé comme tel.

Démembrement de propriété

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, l'article 8 du Code général des impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices, par suite il est stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propriétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société.

Déclaration annuelle

Les comparants s'engagent, pour le compte de la société, à communiquer à l'administration fiscale française, sur sa demande, et pour chacune des années pour lesquelles ces renseignements seront demandés par cette administration, en application des dispositions de l'article 990E du Code général des impôts :
- la situation, la consistance et la valeur des immeubles situés en France et possédés directement ou par personne interposée par la société au 1er janvier ;
- l'identité et l'adresse des associés à la même date ;
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Ils s'engagent également à faire parvenir à l'administration fiscale française, sur sa demande, la justification de la résidence des associés à la même date.
Le tout afin de n'avoir pas à supporter les dispositions de l'article 990 D du Code général des impôts aux termes desquelles les personnes morales, qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles ou droits.
La taxe n'est toutefois pas applicable aux personnes morales qui ont leur siège social en France, dans un état membre de l'union européenne ou dans un pays ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, ou dans un Etat ayant conclu avec la France un traité permettant de bénéficier du même traitement que les entités qui ont leur siège en France.

Cession de parts représentatives d'un apport en nature

La cession de parts dans les trois ans de la réalisation de l'apport en nature dont elles sont la représentation s'analyse fiscalement en une cession des biens eux-mêmes et ce en application des dispositions de l'article 727 du Code général des impôts.

Plus-values

L'apport en société est assimilé à une opération susceptible de dégager une plus-value imposable selon la méthode exposée à la fiche 1 de l'instruction 8 M-1-04 n° 7 du 14 Janvier 2004 de la direction générale des finances publiques.

Option ultérieure à l'impôt sur les sociétés - Information

La société peut clôturer son exercice social en cours d'année et opter, dans les trois mois de cette clôture, pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, cette option pour l'impôt sur les sociétés emporte cessation d'entreprise au sens du II de l'article 202 ter du Code général des impôts. Dès lors, la société doit produire dans un délai de soixante jours à

[redacted]

CAM

compter de l'événement emportant changement de régime fiscal la déclaration numéro 2072 de l'exercice clos en cours d'année.
Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

DONT ACTE sur 16 pages

Comprenant **Paraphes**
- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte.

[redacted]

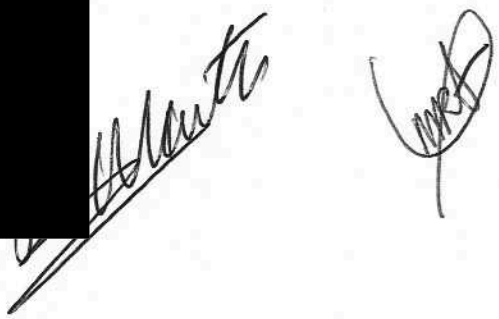

BM
PoSM
LAH